

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision
sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de
mesures de protection » présentée par le Procureur**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 65 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Par décision du 26 avril 2010 (« la Décision »)¹, la Chambre a approuvé le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » (« le Protocole »)² qui avait été rédigé conjointement par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »), les équipes de défense et les représentants légaux des victimes et sur lequel le Procureur a été consulté à plusieurs reprises³. Le Protocole autorise l'utilisation du nom de témoins protégés, dont il est interdit de divulguer l'identité à des tiers, à des fins d'enquête, si cela s'avère indispensable et à condition, notamment, de ne pas révéler que la personne concernée est un témoin ou a des relations avec la Cour.

2. Le 3 mai 2010, le Procureur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (« la Demande »)⁴, alléguant que le Protocole fait nécessairement encourir un risque aux témoins protégés car il n'impose pas qu'il soit procédé à une évaluation au cas par cas des risques encourus du fait de l'usage du nom desdits témoins et laisse ainsi la Défense agir sans contrôle de la Cour⁵. La Défense de Mathieu Ngudjolo et celle de Germain Katanga ont déposé leurs observations en

¹ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2047.

² Greffe, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2007-Anx1.

³ Pour un rappel de la procédure ayant donné lieu à l'élaboration du Protocole, voir ICC-01/04-01/07-2047, par. 1 à 7.

⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection »"*, 3 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2062.

⁵ Voir, notamment, ICC-01/04-01/07-2062, par. 11.

réponse respectivement les 6 et 7 mai 2010⁶, s'opposant à ce que l'autorisation soit accordée. Les représentants légaux des victimes n'ont pas déposé d'observations.

II. Analyse de la Chambre

3. Pour procéder à l'analyse de la Demande, la Chambre entend appliquer les critères de l'article 82-1-d du Statut, tels qu'ils ont été précisés par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006⁷. Il lui appartient donc de déterminer :

- 1) si la question traitée constitue une « question » susceptible d'appel⁸ ;
- 2) dans l'affirmative, si cette question peut « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète⁹ soit le déroulement équitable et rapide de la procédure¹⁰, soit l'issue du procès¹¹ ; et
- 3) si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure¹².

4. La Chambre rappelle la position adoptée par plusieurs chambres de la Cour, selon laquelle le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser l'appel¹³. La possibilité d'interjeter

⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur « Prosecution's Application for Leave to Appeal the « Décision sur le protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant des mesures de protection » » (ICC-01/04-01/07-2062), 6 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2084 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision sur le Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection"*, 7 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2087.

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9 à 20.

⁸ ICC-01/04-168, par. 9.

⁹ Ibid., par. 10.

¹⁰ Ibid., par. 11 et 12.

¹¹ Ibid., par. 13.

¹² Ibid., par. 14 à 19.

¹³ Voir, par exemple, Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la

un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles¹⁴. La Chambre souligne en outre que ces critères sont cumulatifs et que si l'un d'entre eux n'est pas caractérisé, la demande ne peut être accueillie.

La question posée est-elle une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut ?

5. La Chambre rappelle qu'une question « est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] [Elle] s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects »¹⁵.

6. L'appel envisagé dans la Demande porte sur la question de savoir si la Décision approuvant le Protocole est conforme à l'obligation de protéger les témoins que l'article 68-1 du Statut impose à la Cour¹⁶, question qui, selon le Procureur, ressort de la formulation même de la Décision¹⁷. La Défense de Germain Katanga relève que si la question définie par le Procureur découle bien de la Décision, elle est tellement mineure qu'elle ne mérite pas de faire l'objet d'un appel¹⁸. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas répondu au Procureur sur ce point.

7. La Chambre est d'avis que les termes mêmes de la Décision soulèvent effectivement la question de la conformité du Protocole au devoir statutaire de la

participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

¹⁴ Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009, 6 mars 2009, ICC-01/04-01/07-946, par. 11. Voir aussi, par exemple, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 19 (cette décision a été rendue publique en exécution d'une décision rendue le 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-52).

¹⁵ ICC-01/04-168, par. 9.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2062, par. 7 à 8.

¹⁷ Ibid., par. 18 à 19.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2087, par. 5 à 8.

Cour de protéger les témoins. Toutefois, elle tient à préciser que cette question ne se pose pas au sens où l'entend le Procureur, c'est-à-dire en ce que ce devoir de protection impose à la Chambre d'évaluer et de réduire le plus possible les risques encourus par les témoins au cas par cas. En effet, la Décision est intervenue alors que la Chambre avait *déjà* procédé à une telle évaluation en ordonnant des mesures de protection en faveur d'un certain nombre de témoins et il n'y est pas question de modifier les mesures ainsi ordonnées ni l'évaluation des risques sur laquelle s'est fondée leur adoption.

8. En réalité, la question soulevée par la Décision n'a trait qu'à la mise en œuvre de ces mesures de protection. Il s'agissait ainsi de savoir si les modalités d'usage du nom des témoins protégés au cours des enquêtes prescrites par le Protocole avaient pour effet de compromettre les mesures de protection ordonnées par la Chambre dans l'exercice de son devoir de protection des témoins.

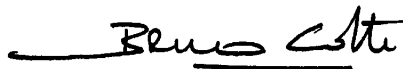
9. À cet égard, la participation, à l'élaboration du Protocole, de l'Unité, organe de la Cour neutre et particulièrement qualifié, avait précisément pour objet de s'assurer que soit dûment tenu compte de l'évaluation des risques à laquelle l'Unité avait procédé pour assister la Chambre lors de l'adoption des mesures de protection nécessaires. La Chambre estime que, dans ces circonstances, le choix qu'elle a opéré d'une part, de se reposer sur l'évaluation de l'Unité plutôt que sur celle du Procureur et d'autre part, d'assumer que les équipes de défense respecteront les prescriptions homologuées par une décision de la Chambre, relève de son entière discrétion et que le Procureur n'a pas démontré en quoi elle en avait abusé, faisant état d'une simple divergence de vue quant à la méthode suivie par la Chambre.

10. Elle considère donc que la question soulevée par la Décision n'est pas susceptible d'appel. Dès lors, la Chambre n'a pas à examiner les autres critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut.

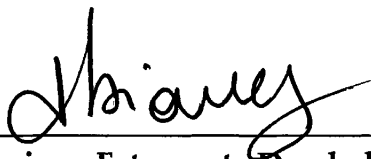
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la demande du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 7 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)